

## ACCORD SPÉCIFIQUE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

**Accord spécifique de coopération universitaire, scientifique, technique et culturelle entre l'Université Fédérale de São Carlos (Brésil), le Centre Régional de Formation des Professionnels de l'Enfance (France), l'école pour enfants *Jardim dos Pequeñitos* (Brésil) et *La Bottega di Geppetto* – Centre International de Recherche et Documentation Gloria Tognetti (Italie) dans les domaines et/ou sur les thèmes liés à l'enfance, à l'éducation de l'enfant et la formation des professeurs de l'éducation de l'enfant.**

L'Université Fédérale de São Carlos, ayant son siège sur le campus São Carlos, a *Rodovia Washington Luís*, km 235, à São Carlos (État de Sao Paulo), Brésil, représentée dans cet acte par sa Vice-Rectrice et Rectrice par intérim, Pre Dre Maria de Jesus DUTRA DOS REIS, dorénavant appelée « UFSCar », dans l'intérêt de son Département de Théories et Pratiques Pédagogiques, de son Programme d'Études Supérieures en Éducation et de s'Unité de Services à l'Enfance ; le Centre Régional de Formation des Professionnels de l'Enfance, ayant son siège Rue Courtois, n.º 465, à Lille, France, représenté dans le présent acte par son Directeur, Pr Sylvain PEYRATOUT, dorénavant appelée « CRFPE », dans l'intérêt de son Département de Formation d'Éducateurs de l'Enfance ; l'école pour enfants *Jardim dos Pequeñitos*, inscrit au Registre National des Personnes Morales sous le n.º 05.430.979 / 0001 -51, localisée dans Rue Adolfo Bastos, n.º 745 – Village Bastos, a Santo André (État de Sao Paulo), Brésil, représenté par sa Directrice Pre MdE Valéria GONÇALES ANDREETTO, dorénavant appelée « *Jardim dos Pequeñitos* » ; et *La Bottega di Geppetto* – Centre International de Recherche et Documentation Gloria Tognetti, situé a Rue Vittorio Veneto, n.º 6, a Isola, San Miniato, Italie, représenté par son Président et représentant légal, Pr Aldo FORTUNATI, dorénavant appelée « *La Bottega di Geppetto* »,

### **CONSIDÉRANT**

L'intérêt des parties, dans l'intérêt des leurs divisions susmentionnées respectives, d'établir formellement une relation institutionnelle et universitaire, visant à leur progrès, par le biais de la réalisation conjointe d'activités universitaires, scientifiques, techniques et culturelles dans les domaines et/ou sur les thèmes liés à l'enfance, à l'éducation de l'enfant et la formation des professeurs de l'éducation de l'enfant,

**CÉLÈBRENT LE PRÉSENT ACCORD** conformément aux clauses suivantes :

### **PREMIÈRE CLAUSE – OBJET**

Le présent accord institue et régleme une coopération universitaire, scientifique, technique et culturelle entre les parties dans les domaines et/ou sur les thèmes liés à l'enfance, à l'éducation de l'enfant et la formation des professeurs de l'éducation de l'enfant, laquelle peut consister en l'exécution des activités suivantes dans les domaines de la connaissance concernés et ou autour des sujets scientifiques concernés :

- I.1. Déplacement d'étudiants de licence, par le biais duquel ils peuvent fréquenter des cours, participer à des activités de recherche et/ou faire un stage dans l'institution amphitryonne ;
- I.2. Déplacement d'étudiants de troisième cycle, par le biais duquel ils peuvent fréquenter des cours, participer à des activités de recherche et/ou faire un stage dans l'institution amphitryonne ;
- I.3. Déplacement de professeurs et chercheurs, par le biais duquel ils peuvent donner des conférences, des ateliers, des mini-cours des disciplines et conduire ou participer à des activités de recherche dans l'institution amphitryonne ;
- I.4. Développement conjoint de projets de recherche ;



I.5. Production conjointe de publications scientifiques ;

I.6. Co-organisation d'évènements universitaires, scientifiques et culturels tels que des congrès, symposiums, séminaires, entre autres.

Paragraphe unique. Lorsque le déplacement de professeurs et chercheurs n'est ni possible ni viable pour l'une quelconque des institutions, les activités prévues pourront être réalisées à distance.

## **DEUXIÈME CLAUSE – COORDINATION**

II.1. Afin de coordonner la mise en œuvre du présent accord, un Comité de Coordination spécial est créé, composé de deux personnes de chacune des quatre organisations impliquées en tant que parties. La tâche du Comité consiste à définir le programme d'activités et son chronogramme de mise en œuvre, dans lequel l'engagement des parties à supporter les coûts de mise en œuvre doit être spécifié. Le Comité se réunit pratiquement tous les quatre ou six mois.

II.2. Pour coordonner la mise en œuvre du présent accord, UFSCar désigne la Pre Dre Cleonice Maria TOMAZETTI, de son Département de Théories et Pratiques Pédagogiques, son Programme d'Études Supérieures en Éducation et coordinatrice du groupe de recherche Éducation de l'Enfant et de la Petite Enfance en Contexte (EdIPIC) ; et la Pre Dre Julia Yoko TACHIKAWA DE OLIVEIRA, de son Unité de Services à l'Enfance et membre de l'EdIPIC ; le CRFPE désigne la Pre Dre Silvia VALENTIM, de son Département de Formation d'Éducateurs de l'Enfance ; le *Jardim dos Pequeñitos* désigne la Pre MdE Valéria GONÇALES ANDREETTO, sa Directrice ; et *La Bottega di Geppetto* désigne le Pr Aldo FORTUNATI.

II.3. Les équipes de coordination doivent superviser les projets d'études et les projets de recherche correspondant aux déplacements réglementés dans le présent instrument, ainsi que chercher à résoudre les questions universitaires et administratives qui y sont liées à partir de son entrée en vigueur.

## **TROISIÈME CLAUSE – DEPLACEMENT DES ÉTUDIANTS, PROFESSEURS ET CHERCHEURS**

Pour développer les déplacements prévus dans la Première Clause, les parties s'engagent à observer les règles suivantes et à réaliser de manière coopérative les actions suivantes :

III.1. Le quantité maximale d'étudiants, de professeurs et chercheurs de chacun des institutions en déplacement dans l'un des autres, ainsi que la durée de leur séjour respectif dans l'institution amphitryonne, seront déterminés opportunément par les parties, conformément à leurs possibilités et à leur convenance, en respectant les limites fixées dans leurs règlements respectifs.

III.2. Sélection d'étudiants par le coordinateur dans l'institution d'origine respective, sur base du critère d'excellence universitaire. L'acceptation finale de chaque candidat appartient à l'institution amphitryonne, conformément à ses critères, procédures et délais.

III.3. Déplacement de professeurs et chercheurs moyennant invitation faite formellement par un professeur ou chercheur de l'institution amphitryonne, les procédures de chaque institution définissant la charge horaire et les activités étant observées.

III.4. Élaboration d'un projet d'études et de stages pour chaque étudiant, et/ou, le cas échéant, d'un projet de recherche pour chaque étudiant, professeur et chercheur, devant être exécuté dans l'institution amphitryonne. Les projets, énumérant les activités à réaliser, les heures à travailler et les réunions, doivent être élaborés avant l'arrivée des participants dans les institutions amphitryonnes et, si cela s'avère nécessaire, en conformité avec leurs procédures.

III.5. Les étudiants, professeurs et chercheurs acceptés par l'institution amphitryonne seront soumis non seulement aux normes qui y sont en vigueur, mais également à la législation migratoire du pays dans lequel elle se situe.

III.6. Avant d'arriver dans le pays amphitryon et/ou l'institution, les personnes admises doivent établir des assurances maladie, individuelle accident, responsabilité civile, rapatriement et obsèques qui couvrent toute la durée de la période de déplacement respective, en tenant compte des indications et spécifications indiquées par l'organisation d'accueil.

III.7. L'institution amphitryonne enverra à l'institution d'origine des documents contenant la spécification des activités universitaires et/ou scientifiques pour chacun de ses élèves durant le déplacement respectif et, le cas échéant, le résultat de l'évaluation de son rendement dans celle-ci.

§ 1<sup>er</sup>. L'institution amphitryonne doit exempter les étudiants, professeurs et chercheurs en déplacement selon les termes du présent accord de la perception des frais universitaires liés à leur participation aux activités ; toutefois, le cas échéant, les étudiants continueront à verser les frais universitaires à leur institution d'origine.

§ 2<sup>e</sup>. Des étudiants en déplacement dans l'institution amphitryonne ne peuvent pas assumer le statut de candidat à une licence ou à un diplôme remis par elle, demeurant postulants à un titre de leur institution d'origine respective.

§ 3<sup>e</sup>. Des étudiants et chercheurs pourront acquérir des productions universitaires et des documentations pédagogiques produites par les institutions amphitryonnes pour leurs études et recherches.

#### **QUATRIÈME CLAUSE – RESPONSABILITÉS DES PARTIES**

IV.1 Lors de la réception d'étudiants, professeurs ou chercheurs de l'une des autres institutions, les parties doivent leur faciliter l'utilisation de ses installations physiques, équipements, laboratoires et matériels bibliographiques nécessaires à l'exécution de leurs activités respectives dans le cadre du présent accord.

IV.2. Les parties s'engagent à ne pas publier, divulguer ou, de quelque façon que ce soit, exploiter des informations confidentielles, à savoir : des informations qui ne sont pas dans le domaine public, y compris des informations confidentielles appartenant aux autres parties qui surgiraient avant la célébration du présent instrument et viendraient à être obtenues en fonction de son exécution.

IV.3. Les parties sont l'entière responsabilité des conséquences de l'usage indu d'informations et de données obtenues en vertu de la coopération décrite dans le présent document.

Paragraphe unique. Les activités développées dans le cadre du présent accord ne génèrent pas de lien d'ordre professionnel ou employé/employeur entre le personnel de l'un des institutions, y compris leurs étudiants respectifs, et les autres institutions.

#### **CINQUIÈME CLAUSE – RESSOURCES FINANCIÈRES**

V.1. Les parties doivent répondre pour les coûts directs et indirects liés à leur participation respective dans la réalisation d'activités dans le cadre du présent Accord, conformément à ce qui est défini dans les plans d'activités par le Comité de Coordination. Toutefois, elles ne seront pas obligées de compromettre des ressources de leur propre budget pour assurer le soutien financier nécessaire à la réalisation de ces activités.



V.2. Afin de viabiliser l'exécution des activités prévues dans le présent instrument, les parties peuvent chercher isolément ou conjointement, des ressources auprès d'institutions nationales et internationales de promotion de la recherche et du développement, ainsi qu'auprès d'entreprises basées dans leurs pays respectifs.

Paragraphe unique. Les participants des disciplines de déplacement réglementées dans le présent accord sont responsables pour leurs dépenses personnelles liées à leur participation à celles-ci, telles que voyage, hébergement, alimentation, transport, matériel bibliographique, assurances, etc.

## **SIXIÈME CLAUSE – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

VI.1. Toutes les données, technologies, informations techniques et commerciales, programmes informatiques, procédures et routines, enregistrées ou non, appartenant aux parties et/ou à des tiers, mais sous leur responsabilité, depuis avant la date de signature du présent accord, et qui ont été révélés à l'une des autres parties seulement afin de subsidier l'exécution d'activités dans le cadre du présent instrument, continueront à appartenir au détenteur de l'information.

VI.2. Les parties conviennent expressément que les résultats passibles de protection par le biais de droits de propriété intellectuelle, provenant des activités développées dans le cadre du présent accord, seront la propriété conjointe de l'UFSCar, CRFPE, *Jardim dos Pequeñitos* et *La Bottega di Geppetto*. Ceci, ainsi que les autres droits et obligations des parties, fera l'objet d'un contrat futur spécifique, qui respectera les dispositions légales pertinentes.

VI.3. Le CRFPE, *Jardim dos Pequeñitos* et *La Bottega Di Geppetto* déclarent expressément être conscients, dans le présent acte, que l'UFSCar dispose de l'Agence d'Innovation, responsable de la gestion de la politique d'innovation dans son cadre. De ce fait, l'Agence d'Innovation de l'UFSCar devra être immédiatement informée d'un éventuel résultat provenant du présent instrument, pour les démarches pertinentes visant à sa protection.

VI.4. Les parties s'engagent à s'informer les unes les autres sur l'apparition de nouveaux procédés et/ou produits susceptibles de protection au moyen de droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution de l'objet du présent accord.

VI.5. Toute publication ou divulgation de la part d'une quelconque parmi les parties des résultats obtenus conjointement sous le présent instrument sera sujette au consentement exprès des autres parties et validée dans le cadre des activités du Comité de Coordination.

VI.6. En ce qui concerne les publications sur les activités menées dans le cadre ou en relation avec le présent instrument par une seule des parties, l'institution ou la partie intéressée transmettra le contenu de la publication prévue aux autres institutions, et ces mêmes institutions, dans un délai maximum de 60 (soixante) jours à partir de la réception du document sous format électronique, accuseront réception de la publication. Dans le cas où cette manifestation ne se produit pas dans le délai susmentionné, la publication par l'intéressé sera considérée favorable.

## **SEPTIÈME CLAUSE – DURÉE**

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les institutions impliquées et restera en vigueur durant 5 (cinq) ans.

## **HUITIÈME CLAUSE – MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION**

VIII.1. Le présent accord peut être modifié, y compris la prorogation de sa durée, par le biais d'un addendum signé par les parties.

VIII.2. L'une quelconque des parties peut dénoncer le présent instrument moyennant notification motivée par écrit, présentée au minimum 3 (trois) mois à l'avance et avis de réception, étant assurée la conclusion due des activités éventuellement en cours.

### NEUVIÈME CLAUSE – RÉOLUTION DE CONTROVERSES


Les questions et controverses découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord doivent être résolues par le biais d'échanges directs entre les parties, à travers le Comité de Coordination spécial. Lorsque cela s'avère impossible, elles indiqueront de manière consensuelle un tiers, personne physique, en tant qu'arbitre.

Les parties signent le présent accord en six exemplaires de teneur égale à un seul effet, deux étant en portugais, deux en français et deux en italien.

Lu, approuvé et signé.

São Carlos, São Paulo (Brésil), 9/2/2022

Lille (France), le 27/06/2022

  
Pr Dre Maria de Jesus DUTRA DOS REIS  
Vice-Rectrice et Rectrice par intérim  
Université Fédérale de São Carlos

Pr Sylvain PEYRATOUT / *M<sup>me</sup> Narekire AYTEL*  
Directeur / Présidente  
Centre Régional de Formation des  
Professionnels de l'Enfance

Santo André, São Paulo (Brésil), 23/2/2022

Isola, San Miniato (Italie),

  
Pr MdE Valéria GONÇALES ANDREETTO  
Directeur  
École pour enfants Jardim dos Pequeñitos

  
Pr Aldo FORTUNATI  
Président  
La Bottega di Geppetto – Centre  
International de Recherche et  
Documentation Gloria Tognetti